



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/604

Nouvelle réglementation du stationnement rue de l'Etang - Abrogation de l'arrêté A2014-780 du 13 mai 2014 et modification de l'arrêté n° 2000/95 du 02 février 2000

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
Vu le code de la route,
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
Vu l'arrêté n° A2014-780 du 13 mai 2014 portant « Nouvelle réglementation du stationnement rue de l'Etang – modification de l'arrêté 2000/95 du 02 février 2000 »,
Vu l'arrêté 2000/95 du 02 février 2000 portant « Instauration d'un stationnement unilatéral fixe dans plusieurs rues des quartiers Saint-Louis, Notre-Dame, Clagny Glatigny, Jussieu Petits-Bois et Porchefontaine – modification des réglementations antérieures »,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de renforcer les mesures instituant un stationnement en chicane rue de l'Etang, afin de réduire la vitesse des véhicules y circulant et par conséquent d'abroger l'arrêté n° A2014-780 du 13 mai 2014,

Considérant qu'il convient de modifier les mesures restrictives en matière de stationnement rue de l'Etang définies par l'arrêté 2000/95 du 02 février 2000,

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté n° A2014-780 du 13 mai 2014 est abrogé.

Article 2: L'alinéa 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté 2000/95 du 02 février 2000 concernant le quartier Porchefontaine est remplacé comme suit :

« **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit, en tout temps, rue de l'Etang** :

- Côté des numéros pairs, partie en impasse jusqu'à la rue Augusta Holmès
- Côté des numéros pairs, dans la partie comprise entre les rues Augusta Holmès et Pierre Corneille
- Côté des numéros impairs, dans la partie comprise entre les rues Pierre Corneille et des Moines
- Côté des numéros pairs, dans la partie comprise entre la rue des Moines et le n° 16
- Côté des numéros impairs, dans la partie comprise entre le n° 9 et la rue des Célestins

- Article 3: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 2 du présent arrêté
- Article 4: Les autres dispositions de l'arrêté 2000/95 du 02 février 2000 demeurent inchangées.
- Article 5: L'article 10 du Règlement Général de la Circulation sur la voie publique est modifié en conséquence.
- Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 10 avril 2025